Terres boisées fédérales.—Leur gestion est du ressort de trois différentes branches du ministère fédéral de l'Intérieur. La Division Forestière s'occupe principalement des réserves forestières et de la protection contre l'incendie. La Division des Forêts et Pâturages surveille les coupes de bois et la Division des Parcs fédéraux a pour tâche la surveillance des parcs, qui sont essentiellement de beaux sites attirant les touristes en même temps qu'un lieu d'asile pour le gibier et dont les arbres sont scrupuleusement réservés. Le Bureau des Commissaires des Chemins de fer du Canada est chargé de la protection contre l'incendie le long des voies ferrées.

Les réserves forestières ont été créées dans le but de fournir le bois nécessaire à la population du voisinage, ainsi que pour la conservation de l'humidité du sol. La méthode de disposition de ce bois et les règles régissant son abatage sont telles que la régénération de la forêt naturelle s'opère sans qu'il soit nécessaire de replanter les parties coupées. Dans toutes les autres terres boisées fédérales, des permis de coupe de bois, annuellement renouvelables, sont accordés pour des superficies délimitées. Les règlements stipulent le diamètre minimum des arbres abandonnés aux bûcherons ainsi que l'incinération des brancheges et débris.

Le bois provenant des terres boisées fédérales ou provinciales (la Nouvelle-Ecosse exceptée), ne peut être exporté à l'état brut.

Colombie Britannique.—La section de la Sylviculture du ministère des Terres domaniales administre les terres boisées de la Colombie Britannique depuis 1912. Toutes les terres inaliénées de la province qui sont jugées aptes à la production forestière plutôt qu'agricole, sont consacrées à l'afforestation et il ne peut être disposé des terres boisées avant qu'elles aient été examinées par la section de la Sylviculture. Le droit de coupe pendant une période déterminée est attribué par adjudication publique, sur soumissions. Les droits régaliens sont revisés de cinq en cinq ans, sur la base de la moyenne des cours du bois. Environ 1,387 milles carrés appartiennent à des particuliers.

Ontario.—Dans la province d'Ontario, les terres boisées sont administrées par le ministère des Terres et Forêts. Le bois de sciage, après examen, est vendu aux enchères, à certaines conditions relatives à son enlèvement dans un délai spécifié, la disposition des débris, etc. Les forêts de bois à pulpe sont généralement affermées à des particuliers, pour une durée de 21 ans. Depuis 1897, tout le bois de sciage et, depuis 1900, tout le bois à pulpe doivent être manufacturés et transformés au Canada, condition sine qua non. Dans quelques-uns des baux relatifs au bois à pulpe, le locataire prend l'engagement de construire non seulement une manufacture de pulpe, mais encore une papeterie dans la province, dont le type est stipulé. Dans cette province, environ 5,000,000 d'acres de forêts avaient été vendues sans réserve avant l'adoption de la nouvelle modalité.

Québec.—Le service forestier du département des Terres et Forêts gère les terres boisées de Québec; ses attributions embrassent la classification des terres, la disposition du bois et la réglementation des opérations d'abatage. Des permis de coupe sont adjugés au plus offrant, après soumissions; ils sont renouvelables d'année en année et les droits régaliens peuvent être changés en tout temps. Des octrois de terres, faits le plus souvent sous le régime français, ont attribué à des particuliers la propriété d'environ 6,000,000 d'acres de forêt.

Nouveau-Brunswick.—La sylviculture est le domaine commun du service forestier du ministère des Terres et des Mines et d'une Commission Forestière Consultative. Actuellement la disposition des terres boisées s'opère de la même